

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE Cedex

Yzeure, le 08/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



CMSE

5 route de la Carrière
03500 BRANSAT

Références : 20220908-RAP-03-279-VCMSSEstLoupStGerandSécheresse
Code AIOT : 0005602533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement CMSE implanté Les Prés Pargers 03150 ST LOUP. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection "Sécheresse" dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMSE
- Les Prés Pargers 03150 ST LOUP
- Code AIOT : 0005602533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Sablrière de Saint-Loup et ses installations de traitement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêté portant limitation provisoire de l'usage de l'eau	Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 3	/	Sans objet
2	Arrêté portant limitation provisoire de l'usage de l'eau	Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté d'usage non autorisé de l'eau lors de sa visite sur le site. L'exploitant a instauré début août des restrictions d'usage de l'eau suite au passage en alerte renforcée sur le bassin de l'Allier pris par arrêté préfectoral du 05/08/2022. La consommation d'eau de la carrière pour le lavage et le traitement des matériaux est stable, comprise entre 15 000 et 20 000 m³ par an issus d'un forage d'appoint de 100 m de profondeur installé sur le site (à noter que cette consommation d'eau est en baisse sur les 3 dernières années).

L'exploitant indique par ailleurs qu'une centrale à béton devrait être mise en service fin 2022 au sein de la carrière et que la consommation annuelle en eau de cette installation est estimée à 10 000 m³ pris sur le forage existant.

Il est demandé enfin à l'exploitant de réfléchir dès à présent à l'élaboration d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) pour le site de Saint-Loup.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté portant limitation provisoire de l'usage de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les bassins versants de l'Allier, de la Loire, (...) qui sont placés en alerte renforcée, un objectif de réduction de 50% des prélèvements est poursuivi.
Constats : Par note de service en date du 8 août 2022, l'exploitant a pris des dispositions de limitation de l'usage de l'eau pour les activités de la carrière en fonction de son origine (eau de ville, eau superficielle, eaux issues des bassins de recyclage et de rétention, eau du forage profond). Aucune activité interdite n'a été constatée le jour de la visite.
Observations : L'exploitant indique utiliser pour ses installations de traitement de l'eau recyclée et de l'eau de ruissellement stockée dans 2 bassins de rétention extérieurs. Le taux de recyclage de l'eau est de l'ordre de 93%. Les pertes sont compensées par de l'eau d'appoint issue d'un forage de 100 mètres de profondeur installé sur la carrière et indispensable au fonctionnement du site. L'exploitant estime d'ailleurs ne pas être directement concerné par l'arrêté "sécheresse" car il pompe en eau profonde, en dehors de la nappe d'accompagnement de l'Allier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Arrêté portant limitation provisoire de l'usage de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe 2 pour les ICPE: Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées (...)
Constats : Le chef de carrière effectue depuis début août un relevé hebdomadaire du compteur d'eau lié au forage profond (un relevé journalier automatique est également réalisé et disponible sur site). Idem pour l'eau potable utilisée pour les vestiaires et sanitaires.
Observations : Les données sont transmises sur demande à l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet